



Procès Verbal du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Sânon

Date :	<p>Bureau du 27 Septembre 2018 à 18h30 à la CC du Sânon</p> <p>Conseil communautaire du 18 octobre 2018 à 20h30 à Courbesseaux</p>
Bureau :	<p>Présents à voix délibératives : Francis BERNARD, Guy BIENTZ, Alexandra HINZELIN, Colette LANGKUST, Jacques LAVOIL, Thierry LESLADONS, Michel MARCHAL, Ginette MARCHAND, Jean Pol SCULIER,</p> <p>Excusés à voix délibératives : Franck BELTRAME, Fabrice BOYER, Dominique JACQUOT, Bruno LEHMANN, Laurent MASSEL, René WAGNER.</p> <p>Présent à voix non délibératives : Gérard HUSSON, Roland WAGNER</p>
Conseil communautaire :	<p>Présents à voix délibératives : Francis BERNARD, Valentine GREILICH (pouvoir de Josiane WOLFF), Ginette MARCHAND, Marie-Odile GERARDIN, Thierry LESDALONS, Laurent MASSEL, Dominique JACQUOT, Michel MARCHAL, Pascal PIERRE, Jacqueline MARQUEZ, Didier BOURDON, Colette LANGKUST (pouvoir de Isabelle GENIN), Jacques LAVOIL, Patricia BARBIER, Bruno LEHMANN (pouvoir de Marc VILLEMAN), Christian BRICOT, Anne-Marie BOUSSEL, Carole CUNY, Guy BIENTZ, Alexandra HINZELIN, Christian THOUVENIN, Agnès LANBLIN, Roland WAGNER, Patrice MALGRAS, Philippe GUILLAUMONT, Leendert TUKKER, Franck BELTRAME, Jean-Charles BRACONOT, René WAGNER,</p> <p>Représentés: Josiane WOLFF pouvoir à Valentine GREILICH, Marc VILLEMAN pouvoir à Bruno LEHMANN, Isabelle GENIN pouvoir à Colette LANGKUST,</p> <p>Excusés à voix délibératives : Serge HUSSON, Florence DUHAY, Fabrice BOYER, Jean-Marie HUMBERT, Alain DELARUE, Serge LENOIR, Cédric MASSON, Jean-Pierre JACQUEMIN, Jean-Pol SCULIER,</p> <p>Présents à voix non délibératives : Pascal MARCHAND, Jean-Luc MARCHAL, Daniel BAUMANN, Cédric LAURENT, Etienne CONARD, Jean-Pierre BAROTTIN, Christian MESNIER-PIERROUTET, Jean Pierre ISSELE,</p>

Validation du compte-rendu du dernier conseil communautaire.

Délibération n° 61 - Actes codification des matières 5.2

Objet de la délibération n° 61 : Validation du compte-rendu du dernier conseil communautaire du 4 juillet 2018.

Le conseil communautaire à l'unanimité des présents valide le dernier compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 4 juillet 2018, sans remarque

Gestion des déchets

Délibération n° 62 - Actes codification des matières 1.2

*Objet de la délibération n° 62 : Délégation de service public portant sur l'exploitation du service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCTLB et de la CCPS.
Choix du Délégué et approbation de la convention par le coordinateur du groupement de commandes.*

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les délibérations en date du 22 février 2018 et du 27 février 2018, par lesquelles la CCTLB et la CCPS ont retenu le principe de la délégation de service public portant sur l'exploitation du service des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire,

Vu les délibérations en date du 22 février 2018 et du 27 février 2018, par lesquelles la CCTLB et la CCPS ont approuvé une convention de groupement de commandes pour attribuer conjointement un contrat de concession ayant pour objet la délégation du Service Public relatif à la collecte, au tri et au traitement des déchets ménagers sur le territoire des deux Communautés de Communes. La CCTLB a été désignée coordinateur du groupement,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 11 avril 2018 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public relatif aux offres des entreprises candidates en date du 26 juillet 2018,

Vu le document ci-joint intitulé « Rapport du Président » adressé aux membres du Conseil Communautaire de la CCTLB et présentant notamment les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes

Vu la délibération en date du 16 octobre 2018 par laquelle la CCTLB approuve le choix du délégataire, ainsi que le projet de contrat et ses annexes.

Par délibération en date du 22 février 2018, il a été décidé de recourir à la délégation de service public pour assurer la gestion du service public de gestion des déchets ménagers.

Pour mémoire, le projet est réalisé en groupement avec la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

La convention de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire la gestion globale du service déchets, à savoir la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des deux communautés de communes.

Le Délégataire s'engagera à prendre en charge, sous sa responsabilité et à ses frais et risques, la mission globale définie dans le contrat.

Conformément aux principes posés par le code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public, mentionnée à l'article L. 1411-5 du code précité, qui s'est réunie le 11 avril 2018 a été chargée d'éliminer, après analyse des dossiers des candidatures, les opérateurs dont les justifications étaient insuffisantes. Aucune candidature n'a été rejetée.

Les candidats admis à présenter une offre ont été choisis au vu de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public en application de l'article L1411-1 du CGCT.

Le dossier de consultation a ensuite été adressé aux candidats ainsi sélectionnés afin de les inviter à remettre une offre initiale.

Au vu de l'avis rendu par la Commission de délégation de service public, qui s'est réunie les 25 juin 2018 et 26 juillet 2018, le Président de la CCTLB a décidé d'ouvrir les négociations avec ONYX Est, seule société ayant remis une offre.

Les négociations ont notamment donné lieu à deux réunions ainsi qu'à des échanges écrits, entre les mois d'août et septembre 2018.

À l'issue des négociations dont le déroulement est présenté dans le rapport du Président de la CCTLB, conformément aux critères définis dans les documents de la consultation qui définissent les objectifs de la collectivité, il a été proposé de retenir l'offre de la société ONYX Est.

Les principales caractéristiques des missions que devra assurer le délégataire au titre de la convention sont notamment décrites dans le « Rapport du Président » présentant les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat.

Ceci exposé, l'assemblée délibérante prend acte de la désignation de la société ONYX Est comme délégataire en vue de la signature du contrat de délégation de service public pour

l'exploitation du service des déchets ménagers de par le Président de la CCTLB en tant que coordinateur du groupement de commandes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de la désignation de la société ONYX Est comme délégataire en vue de la signature par la CCTLB, coordinateur du groupement de commandes, du contrat de délégation du service public de gestion des déchets ménagers avec la société ONYX Est.

APPROUVE le choix de la société ONYX Est comme délégataire du service public de gestion des déchets ménagers et ce, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

APPROUVE le contrat de délégation et ses annexes proposées,

Admission en non-valeur sur le budget OM

Délibération n° 63 - Actes codification des matières 7.10

Objet de la délibération n° 63 : Admission en non-valeur sur le budget annexe OM

Il est demandé au conseil communautaire de décider l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables :

- de la liste n°3420930533 sur le compte 6541 du budget annexe OM pour un montant de 477.10€
- de la liste n°3521070233 sur le compte 6541 du budget annexe OM pour un montant de 694.53€

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, décide l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables, telles que détaillées ci-dessus.

Jeunesse-Culture-Animations

Délibération n° 64 - Actes codification des matières 7.5.2

Objet de la délibération n° 64 : Remboursement frais de déplacements – concours fleurissement

Il est demandé au conseil communautaire de valider le remboursement de frais de déplacement de Mme Sylvie Curin qui a utilisé son véhicule lors du passage du jury pour le concours fleurissement, pour un montant de 107 km x 0.32 euros soit 34,24 euros ainsi que M André Gustin pour un montant de 234 km x 0.32 euros soit 74,88 euros.

Le conseil communautaire à l'unanimité des présents valide le remboursement des frais de déplacement pour le concours fleurissement, tel que défini ci-dessus.

Délibération n° 65 - Actes codification des matières 7.5.2

Objet de la délibération n° 65 : Subvention OPAH

Il est demandé au conseil communautaire, de valider l'attribution des subventions suivantes dans le cadre de l'OPAH selon les termes de la convention passée avec le CD54, l'ANAH et la région Grand Est (à savoir : la CCS avance la part de la région) :

- M Houillon Jean-Marc, 12 grande rue, 54 300 BAUZEMONT pour une subvention de 500 euros de la CCS et 500 euros de la région Grand Est pour des travaux d'amélioration énergétique (chaudière à pellets et menuiseries)
- M Huguenin Mathieu, 16 rue du 79^{ème} RI, 54 370 DEUXVILLE pour une subvention de 500 euros de la CCS et 500 euros de la région Grand Est pour des travaux d'amélioration énergétique (chaudière à pellets, radiateurs et isolation)
- Mme Lesdalons Ginette, 10 hameau de Hincourt, 54 370 ATHIENVIELLE pour une subvention de 253 euros de la CCS et 253 euros de la région Grand Est pour des travaux d'accessibilité (remplacement d'une baignoire par une douche)
- M Chevalier Serge, 22 grande rue, 54 370 XURES, pour une subvention de 502 euros de la CCS pour des travaux d'accessibilité (remplacement d'une baignoire par une douche)
- M Roger Thomassin, 16 route d'Einville, 54 370 DEUXVILLE, pour une subvention de 152 euros de la CCS et 152 euros de la région Grand Est pour des travaux d'accessibilité (remplacement de la baignoire par une douche)
- M Claude Joignet, 23 grande rue, 54 370 XURES, pour une subvention de 781 euros de la CCS pour des travaux d'accessibilité (remplacement d'une baignoire par une douche)

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer les subventions telles que détaillées ci-dessus dans le cadre de l'OPAH.

Délibération n° 66 - Acte de codification des matières 8.5

Objet de la délibération n° 66 : Changement du taux de participation de la CCS pour les propriétaires bailleurs, lors de la prolongation de l'OPAH

Il est demandé au conseil communautaire de valider un changement du taux de participation de la CCS, lors de la prolongation de l'OPAH (31 mars 2019- 30 mars 2021), pour les propriétaires bailleurs qui entreprennent des travaux lourds pour un logement très dégradé ou indigne. L'abondement de la CCS serait de 5% (au lieu de 10% actuellement), pour un plafond de travaux de 80 000 euros (soit une subvention maximum de 4 000 euros par logement au lieu de 8 000 euros actuellement).

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, valide le changement du taux de participation de la CCS pour les propriétaires bailleurs, lors de la prolongation de l'OPAH, tel que défini ci-dessus.

Economie

Délibération n° 67 - Actes codification des matières 7.5.2

Objet de la délibération n° 67 : Subvention reprise/création d'entreprises

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le versement des subventions suivantes dans le cadre du règlement d'aide à la création/reprise d'activité :

- SARL MB PLATRERIE (Morgan Bello), travaux d'isolation, cloisons, structures intérieures – 71 grande rue à Arracourt pour une subvention de 1500 euros.
- L'ATELIER DES SAVEURS (SAS BELLICIA), pour une reprise d'un fond de commerce – 1 grande rue 54370 Einville au Jard pour une subvention de 1500 euros.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer les subventions telles que détaillées ci-dessous dans le cadre de reprises/créations d'entreprises.

Délégation au Président

Délibération n° 68 - Actes codification des matières 7.3

Objet de la délibération n° 68 : Délégation au Président pour la réalisation d'emprunts

Il est demandé au conseil communautaire de donner délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, donne délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts, tel que défini ci-dessus.

Agence France Locale

Délibération n° 69 - Actes codification des matières 7.3.3

Objet de la délibération n° 69 : Garantie Agence France Locale

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La communauté de commune du Pays du Sânon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 janvier 2018 (Délibération n°7)

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la communauté de communes du Pays du Sânon qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil communautaire de la CC du Pays du Sânon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 7, en date du 25 janvier 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la communauté de commune du Pays du Sânon.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la communauté de communes du Pays du Sânon, afin que la communauté de communes du Pays du Sânon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- *Décide que la Garantie de la communauté de communes du Pays du Sânon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :*
 - *le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la communauté de communes du Pays du Sânon est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;*
 - *la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par que la communauté de communes du Pays du Sânon pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
 - *la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
 - *si la Garantie est appelée, que la communauté de communes du Pays du Sânon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
 - *le nombre de Garanties octroyées par le Président de la communauté de communes du Pays du Sânon au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;*
- *Autorise le Président de la communauté de communes du Pays du Sânon, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la communauté de*

communes du Pays du Sânon dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- *Autorise le Président de la communauté de communes du Pays du Sânon à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

SDAA 54

Délibération n° 70 - Actes codification des matières 1.2

Objet de la délibération n° 70 : *Consultation pour les entrées et sorties du SDAA 54 pour 2018*

Il est demandé au conseil communautaire d'accepter les demandes de sortie du SDAA 54 pour les communes d'Igney, Moivrons et Villers-les-Moivrons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération du SDAA54 du 4 octobre 2018,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des présents, décide d'accepter les demandes de sortie du SDAA 54 de :

- Igney

- Moivrons

-Villers-les-Moivrons

Subvention ADMR

Délibération n° 71 - Actes codification des matières 7.5.2

Objet de la délibération n° 71 : *Subvention ADMR camion frigorifique*

Il est demande au Conseil communautaire d'accepter de verser une subvention de 3 800€ à l'ADMR pour l'achat d'un camion frigorifique.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer la subvention de 3 800€ à l'ADMR, tel que défini ci-dessus.

Mr Michel MARCHAL

*Président de la Communauté de communes
du Pays du Sânon*